



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 08 janvier 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics – 1.7. Actes spéciaux et divers.

Objet : Carnaval du samedi 15 mars 2014 – Convention avec l'ADPC 74 pour l'organisation d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

Décision n° : 2014 -03

Nos réf : PB/AF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly est partenaire du Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation du Carnaval annuel qui aura lieu cette année le samedi 15 mars 2014,

CONSIDERANT QU'il paraît nécessaire, compte tenu du nombreux public présent, de prévoir un dispositif prévisionnel de secours,

DECIDE

Article 1er :

Afin de prévoir ce dispositif prévisionnel de secours ce samedi 15 mars 2014, il est autorisé la signature d'une convention à intervenir avec l'Association Départementale de Protection Civile de Haute-Savoie, pour un montant de 300 euros TTC.

L'ADPC 74 mettra à disposition 4 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET